

Matériel autorisé :

Calculatrice de poche sans aucun moyen de communication, non imprimante.

Documents remis au candidat :

Le sujet se compose de 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8.

Le candidat est prié de vérifier si le sujet est complet, dès sa distribution.

Important :

L'usage du crayon à papier n'est pas autorisé.

Les réponses inscrites au crayon à papier ne seront pas prises en compte.

Les différentes parties du sujet sont indépendantes.

PARTIES	À RENDRE
1 - ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE - L'entreprise et les prix. - L'épargne des ménages.	Page 2/8 Page 3/8
2 - ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET SOCIAL - Les jours fériés. - La rémunération des salariés.	Page 5/8 Page 6/8

GROUPEMENT EST	SESSION DE SEPTEMBRE 2004	SUJET	TIRAGES
C.A.P. Fleuriste		Code :	
ÉPREUVE : E.P.3 - Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles		Durée : 40 min	Page 1/8

PAGE À RENDRE PAR LE CANDIDAT

Première partie - ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1. L'ENTREPRISE ET LES PRIX

Situation professionnelle

Une fleuriste reçoit 45 bouquets de fleurs. Elle s'aperçoit que $\frac{1}{3}$ des bouquets sont défraîchis.

Chaque bouquet frais est vendu 6 €.

Les bouquets défraîchis sont vendus à prix coûtant.

La vente totale s'élève à 183 €.

Calculer le prix de vente d'un bouquet défraîchi (détailler vos calculs et arrondir au centième le plus proche).

Calculer le prix de vente moyen d'un bouquet (détailler vos calculs).

Proposer un synonyme pour le terme de « bénéfice »

PAGE À RENDRE PAR LE CANDIDAT

2 L'ÉPARGNE DES MÉNAGES

À partir du document 1 (page 4/8) et de vos connaissances, répondre aux questions ci-dessous.

Expliquer ce qu'est le revenu disponible d'un ménage

Préciser l'année au cours de laquelle le taux d'épargne a été le plus bas et indiquer ce taux :

Année

Taux

Préciser l'année au cours de laquelle le taux d'épargne a été le plus élevé et indiquer ce taux :

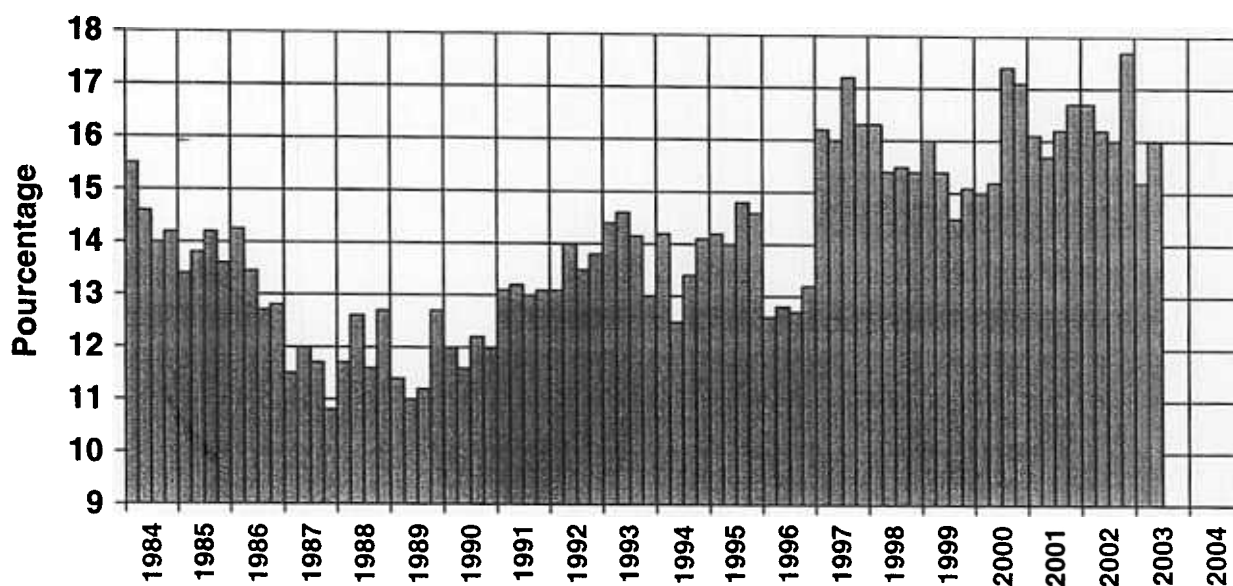
Année

Taux

Citer deux types d'épargne.

DOCUMENT 1

**ÉPARGNE DES MÉNAGES EN POURCENTAGE DU REVENU DISPONIBLE
(Chiffres trimestriels)**



PAGE À RENDRE PAR LE CANDIDAT

Deuxième partie - ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET SOCIAL

1. LES JOURS FÉRIÉS

À partir du document 2 (page 7/8) et de vos connaissances, répondre aux questions suivantes.

Expliquer ce qu'est une convention collective.

Préciser comment sera rémunéré un 1^{er} mai travaillé ? Pour quelles raisons ?

Si un jour férié tombe un jour de congé habituel d'un salarié, et que ce jour fait partie des 7 jours fériés chômés payés, quelle mesure l'employeur devra-t-il prendre ?

PAGE À RENDRE PAR LE CANDIDAT

2. LA RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS

À partir du document 3 (page 8/8) et de vos connaissances, répondre aux questions suivantes.

Que signifie les abréviations suivantes ?

- RTT : _____

- GMR _____

- SMIC : _____

À quelle date les différentes GMR vont-elles disparaître, pour laisser la place à un SMIC unique ?

Pour les entreprises qui ont réduit leur temps de travail depuis le 16 juin 1998 les GMR seront revalorisées en fonction de la date de RTT.

Quelle sera la revalorisation maximum ?

DOCUMENT 2

Jours fériés

Source : Fleurs de France
Mai / Juin 2003

Selon l'Article 7-6 de la Convention Collective Nationale des Fleuristes, de la Vente et des Services des Animaux Familiers.

■ **7 jours fériés chômés payés au choix de l'Employeur.** Dans la Convention Collective, le 1^{er} mai fait partie du groupe des 7 jours fériés chômés payés.

L'Employeur choisit en début de chaque année civile les 6 jours fériés qui seront chômés et payés en plus du 1^{er} mai qui lui, est obligatoirement chômé férié payé ou s'il est travaillé, est-majoré de 100%.

■ **7 jours fériés chômés payés (y compris le 1^{er} mai), fixés au choix de l'Employeur et par roulement.** Selon la Convention Collective. Ces 7 jours fériés doivent être fixés en début d'année par l'Employeur qui fera un choix collectif, c'est-à-dire pour l'ensemble des employés.

Il faut entendre par roulement le fait de faire varier chaque année les jours fériés chômés et payés.

Par contre il est important que l'Employeur fasse un choix en début d'année pour ces sept jours fériés, et en affiche la liste.

Ce terme de « roulement » n'est pas très précis, et il est prévu de revoir l'Article 7-6 de la Convention Collective Nationale des Fleuristes, de la Vente..., lors de prochaines réunions de la Commission Mixte.

■ **Les 4 autres jours fériés légaux restants.** Sont effectivement travaillés, et l'Employeur est en droit de demander à ses salariés de travailler ces jours là. Ces quatre autres jours doivent être rémunérés dans les conditions habituelles.

■ **Jour férié tombant un jour de congé habituel.** Si ce jour férié fait partie des 7 jours fériés chômés payés, il faut alors lui rajouter un jour de plus dans ses congés payés de l'année (ou déduire un jour de moins dans les congés payés pris).

Si ce jour férié ne fait pas partie des 7 jours fériés chômés payés, il s'agit alors pour l'employé d'un jour de congé normal (soit congés payés, soit repos hebdomadaire).

Jours fériés et Congés payés

■ **Jour férié chômé.** La survenance d'un jour férié chômé dans l'établissement à l'intérieur de la période de congé a pour effet de prolonger d'une journée la durée du congé.

Pour tout complément d'information sur les jours fériés, adressez-vous au siège de la Fédération Nationale des Fleuristes, 33 rue du Pont Neuf, 75001 Paris.

DOCUMENT 3

Retour au SMIC unique

La garantie mensuelle de rémunération assure au salarié payé au salaire minimum une rémunération mensuelle au moins identique à celle qu'il percevait avant la réduction du temps de travail si celle-ci a eu lieu après le 15 juin 1998, avec un minimum égal à 169 fois le SMIC horaire en vigueur au moment de la réduction du temps de travail. La circulaire précise les modalités de convergence de la GMR avec le SMIC.

Actuellement six montants de rémunération minimale.

Les différentes revalorisations du SMIC horaire intervenues à chaque 1^{er} juillet depuis l'année 2000 ont conduit à la naissance de cinq générations de GMR (GMR 1 à GMR 5) échelonnées selon la date de mise en œuvre de la RTT.

S'y ajoute le SMIC applicable aux salariés non bénéficiaires d'une GMR. Au total, ce sont donc six valeurs de salaires mensuels minima qui coexistent.

Un montant unique de rémunération au 1^{er} juillet 2005.

Afin de mettre un terme à cette multiplicité de salaires minima, une convergence des montants sur 3 ans est prévue. Les différentes GMR vont progressivement disparaître. Ainsi, au 1^{er} juillet 2005, un seul SMIC sera applicable. De la sorte, tous les salariés rémunérés au SMIC percevront un même montant de rémunération pour une même durée de travail.

Source 2 mai 2003 - La revue Fiduciaire FH 2974.

Garanties mensuelles de rémunération.

Dans les entreprises ayant réduit le temps de travail depuis le 16 juin 1998, les différentes garanties mensuelles de rémunérations (GMR) applicables en vertu de la loi Aubry II sont revalorisées selon des taux variant de 1,6 % à 3,22 % en fonction de la date de RTT.

Les taux précis n'ont pas été diffusés par le Conseil des ministres. Ils seront fixés par l'arrêté ministériel à paraître au Journal Officiel, dont nous vous informerons dès publication. À titre indicatif, vous trouverez ci-dessous le tableau de GMR diffusées par le ministère dans un communiqué du 23 juin.

Garanties mensuelles de rémunération.

	Taux indicatif de revalorisation	Niveau mensuel en cas de RTT de 39 h à 35 h
GMR1 (RTT 16.06.1998/30.06.1999)	3,20 %	1136,15 €
GMR2 (RTT 01.07.1999/30.06.2000)	2,80 %	1145,54 €
GMR3 (RTT 01.07.2000/30.06.2001)	2,20 %	1158,62 €
GMR4 (RTT 01.07.2001/30.06.2002)	1,80 %	1168,16 €
GMR5 (RTT après le 01.07.2002)	1,60 %	1172,74 €

Source : Fleurs de France Juillet / Août 2003.